**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur le règlement délégué de la Commission modifiant l’annexe II du règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas**

[Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas. Modifiant l’annexe II du règlement (UE) nº 515/2014]

**1.** **Résolution présentée conformément à l’article 105, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2.** **Numéro de référence:** 2018/2994 (DEA) / B8-0215/2019 / P8\_TA-PROV(2019)0312

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 27 mars 2019

**4.** **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il fait objection à l’acte délégué de la Commission relatif au Fonds pour la sécurité intérieure, l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas. Le Parlement européen est principalement préoccupé par la référence au concept de «centres contrôlés». Pour le Parlement européen, il s’agit d’un concept controversé et d’une légalité douteuse, qui n’existe pas dans le droit de l’Union et qui n’a pas été approuvé par les colégislateurs. En outre, le Parlement est d’avis, dans sa résolution, qu’un tel concept ne devrait pas être financé à moins d’être correctement défini dans un instrument législatif adéquat, adopté par les colégislateurs, détaillant le fondement juridique, la nature, le but et l’objectif d’un tel concept.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission prend note de la résolution adoptée par le Parlement européen et déplore le rejet du règlement délégué modifiant la liste de mesures spécifiques au titre du Fonds pour la sécurité intérieure dans le domaine des frontières et des visas[[1]](#footnote-1).

La Commission observe également que la raison de ce rejet est la référence au concept de «centres contrôlés». La Commission rappelle que ce concept a été établi dans les conclusions du Conseil européen de juin 2018 et que, de surcroît, il figure dans le texte de la proposition d’acte à titre d’exemple.

Le règlement délégué avait pour objectif de proposer une nouvelle mesure spécifique qui permettrait à la Commission d’apporter un financement ciblé complémentaire aux États membres, notamment ceux se trouvant en première ligne et confrontés à des difficultés en matière de migration et de protection de leurs frontières.

Le Fonds pour la sécurité intérieure et, en particulier, l’instrument dans le domaine des frontières extérieures et des visas, devraient être en mesure de fournir un soutien financier adéquat à la mise en œuvre des politiques de l’UE telles que l’approche dite des «points d’accès» (ou hotspots), comme indiqué dans l’agenda européen en matière de migration présenté par la Commission européenne le 13 mai 2015[[2]](#footnote-2) et approuvé par le Conseil européen des 25 et 26 juin 2015[[3]](#footnote-3). Ladite approche permet à l’UE de fournir un appui opérationnel aux États membres touchés par une pression migratoire disproportionnée aux frontières extérieures de l’Union. Elle offre une assistance intégrée, globale et ciblée dans un esprit de solidarité et de responsabilité partagée, dans le souci également de préserver l’intégrité de l’espace Schengen.

La Commission souligne que l’intention de cette mesure spécifique proposée était de renforcer la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres ainsi que d’offrir des solutions globales, humaines et dignes aux migrants, conformément aux politiques de l’Union en matière d’asile et de migration.

1. C(2018) 8465 final. [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2015) 240 final. [↑](#footnote-ref-2)
3. EUCO 22/15 CO EUR 8 CONCL 3. [↑](#footnote-ref-3)